

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (G.I.P.)

Il est constitué entre les personnes morales suivantes :

Chambre des Métiers du Val d'Oise

Représentée par son président ou sa présidente
1 av. du Parc
95015 Cergy Pontoise cedex

Chambre de Commerce et de l'Industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines (C.C.I.V.)

Représentée par son président ou sa présidente
21 avenue de Versailles 78021 Versailles cedex

- Ecole Supérieure de Gestion et de Finance (E.S.C.I.A.)/ Ecole Supérieure d'Informatique, Réseaux et Télécoms (I.T.I.N.)
8 rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise / Parc de St Christophe 95800 Cergy
- Directeur : Gilbert DEUNF

CROUS de Versailles

Représenté par son directeur ou sa directrice
145 bis Bd de la Reine
78005 Versailles cedex

Ecole Nationale Supérieure d'Electronique et Applications (E.N.S.E.A.)

Représentée par son directeur ou sa directrice
6 Av. du Ponceau
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Ecole Internationale des Sciences et Traitement de l'Information (E.I.S.T.I.)

Représentée par son directeur ou sa directrice
Av. du Parc
95000 Cergy

Ecole Nationale Supérieure d'Arts

Représentée par son directeur ou sa directrice
2 rue des Italiens
95000 Cergy

Groupe ESSEC.

Représentée par son directeur ou sa directrice
Av. B. Hirsch
95000 Cergy

Institut Polytechnique St Louis

Représentée par son directeur ou sa directrice
13 Bd de l'Hautil
95000 Cergy

Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.)

Représentée par son directeur ou sa directrice

45 Av des Etats Unis

RP 815

78008 Versailles

Université de Cergy-Pontoise (U.C.P.)

Représenté par son président ou sa présidente

33 Bd du Port

95011 Cergy-Pontoise

Un **GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC** régi par l'article L.719-11 du code de l'éducation, par le décret n°85-605 du 13 juin 1985 modifié par le décret n° 2000-1270 du 26 décembre 2000, et par la présente convention.

Le Groupement d'Intérêt Public est ci après nommé « le Groupement ».

TITRE I

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est : “ PACRRET ”

PACRRET désigne la « Plate forme d’Agglomération de Cergy pour le Réseau de Recherche, d’Enseignement et de Technologie ».

ARTICLE 2 : OBJET ET DELIMITATION TERRITORIALE

Le groupement d’intérêt public a pour objet :

La réalisation comme maître d’ouvrage du réseau à haut débit des établissements d’enseignement supérieur de l’agglomération de Cergy Pontoise relié au réseau national RENATER, la surveillance de sa mise en service, l’analyse et l’étude de ses possibilités d’extension en accord avec ses membres partenaires.

La gestion des conventions passées avec les collectivités territoriales du département et la région.

L’administration et la gestion du réseau, pour le compte des membres partenaires, dans le cadre des accords commerciaux de maintenance et surveillance du réseau par les entreprises contractantes.

Les relations avec les autres réseaux d’enseignement supérieur et avec les services des organismes publics associés à leur développement et leur usage. Le groupement veille à l’intégration du réseau dans un schéma de développement national du réseau RENATER.

La communication des informations sur le développement et les utilisations du réseau du groupement.

Le rôle de conseil (veille technologique) en développement et usage du réseau PACRRET pour les membres partenaires.

Le groupement s’efforce de susciter le concours financier et/ou matériel de toute personne physique ou morale de droit public ou privé intéressée à l’élaboration et à la mise en œuvre de l’objet ci-dessus exposé.

L’action du groupement couvre le territoire de l’agglomération de Cergy-Pontoise, le département du Val d’Oise et éventuellement les départements limitrophes.

Article 3 : SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

PACRRET
Université de Cergy Pontoise
33 Boulevard du Port
95311 Cergy Pontoise Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

le Groupement est constitué pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française, sous la forme d'un avis, de l'approbation conjointe de la convention constitutive par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé du budget . Il jouit de la personnalité morale à compter de cette même date. Sa durée pourra être prorogée, sous réserve de l'approbation des ministres intéressés.

Article 5 : DÉSIGNATION, ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT

Désignation des membres

Le Groupement est composé des personnes morales apportant leur contribution au G.I.P. et signant la convention.
Toute personne membre du G.I.P. participe à son administration.

Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision du Conseil d'Administration qui en fixe les modalités.

Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'Administration.

La dissolution de la personne morale d'un membre entraîne la perte de qualité de membre.

En outre, toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime du Conseil d'Administration.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, notamment en cas de non-respect de la charte RENATER. Le membre concerné est entendu au préalable par le Conseil.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PARTICIPATION DES MEMBRES

Les droits statutaires des membres du groupement sont établis au prorata de leurs apports en investissement pour la réalisation du réseau PACRRET , soit respectivement :

Membres	Participation
Chambre des Métiers	0,80%
C.C.I.V.	6,83 %
CROUS	11,38 %
EISTI	1,98 %
ENSAPC	1,11 %
ENSEA	2,91 %
ESSEC	18,3 %
IPSL	9,29 %
IUFM	4,17 %
UCP	43,63 %

Lors des votes au Conseil d'Administration, le nombre de voix attribuées à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

8.1 – contribution aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions de leurs contributions prévues à l'article 13.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement chacun à proportion de ses droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

8.2 – contribution aux charges

Les charges sont constituées des dépenses afférentes à la gestion, l'exploitation et la maintenance du réseau PACRRET.

Les contributions des membres aux charges du Groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 13.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur organisme d'origine, membre du Groupement ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant fixée par le conseil d'administration.

Les contributions au développement ultérieur du réseau, commun à l'ensemble des partenaires, décidé par le Conseil d'Administration, sont calculées dans les proportions prévues à l'article 7.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du Groupement sont définies sur les bases ci dessus, en annexe à la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet du budget, pour maintenir ou rétablir l'équilibre des comptes.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS ET DE PERSONNELS

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Toutefois, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration conformément aux règles de la Fonction Publique;
- dans le cas où cet organisme se retirerait du G.I.P ;
- en cas de dissolution ou absorption de cet organisme.

Les matériels, mis à disposition du groupement par un membre fondateur, restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 10 : DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRES

Des agents de l'Etat, des Collectivités locales ou des Etablissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

ARTICLE 10 Bis : Personnels propres

Lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant à celui-ci. Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du gouvernement et au contrôleur d'Etat.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 23.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le budget suit l'année civile.

Approuvé chaque année par l'assemblée générale, il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- A. Des dépenses de fonctionnements :
 - les dépenses de personnels ;
 - les frais de fonctionnement divers, incluant la valorisation des contributions en nature des membres.

- B. Des dépenses d'investissement

ARTICLE 13 : GESTION

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant, ou une contribution des membres.

Les modalités de participation des membres au fonctionnement sont basées sur le nombre d'étudiants de chaque organisme partenaire du Groupement. Elles sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet du budget, pour maintenir ou rétablir l'équilibre des comptes.

ARTICLE 14 : TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est effectuée selon les règles du droit public. Les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le Groupement est soumis à la réglementation du code des marchés publics.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ÉTAT

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié par le décret n°2002-1502 du 18 décembre 2002 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du Groupement est désigné, dès l'approbation de la convention constitutive et de ses annexes, par le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget.

Article 16 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

En application de l'article 6 du décret n° 85-605 du 13 juin 1985 modifié, le commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement, un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Il adresse chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Le conseil tient lieu et place de l'assemblée générale et en a toutes les compétences.

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

17-1 : composition

Le Conseil d'Administration est composé des membres du Groupement.

Chaque membre désigne l'administrateur et son suppléant pour une durée de trois ans renouvelables.

Le mandat prend fin avec la perte de qualité au titre duquel un administrateur représente son institution.

17-2 : fonctionnement

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer à ses membres ou à son président des indemnités pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel voté, conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat.

Le Président du Conseil d'Administration, élu par et parmi les membres, est également Président du Groupement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du programme l'exige.

Il se réunit sur convocation de son Président et sur un ordre du jour déterminé.

Il peut également se réunir à la demande de l'un des membres fondateurs.

Le directeur et l'agent comptable du groupement siègent au conseil en tant que de besoin sans voix délibérative. Le contrôleur d'Etat et le commissaire au gouvernement participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est convoqué par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

17-3 : compétences

Sont de la compétence du Conseil d'Administration :

- A. Nomination et révocation du Directeur du Groupement, détermination de son indemnité
- B. Préparation et adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnels.
- C. Elaboration de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses
- D. L'élection du président du groupement
- E. Fixation des participations respectives.
- F. Approbation des comptes de chaque exercice.
- G. Toute modification de l'acte constitutif, et particulièrement toute prorogation ou dissolution anticipée du Groupement.
- H. Admission de nouveaux membres.
- I. Exclusion d'un membre.
Modalités de l'exclusion ou du retrait d'un membre.
- J. Approbation du règlement intérieur.

17-4 : Quorum – modalités de vote

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les administrateurs présents totalisent au moins la majorité des voix plus une, telles qu'elles sont définies à l'article 7. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Chaque membre dispose des voix réparties proportionnellement à sa participation financière définie à l'article 7 de la présente convention.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Elles obligent tous les membres.

Toute modification de la convention doit être approuvée par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

17 – 5 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties doivent rechercher dans un esprit de coopération une solution amiable. A défaut d'un accord, elles s'en remettent au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

17 – 6 Comité technique

Le comité technique a un rôle de conseil pour la cohérence, la maintenance et le développement du réseau.

Ce comité technique, composé d'un représentant du personnel technique de chaque établissement ou organisme, peut être réuni par le Directeur ou à la demande du Conseil d'Administration, chaque fois que cela s'avèrera utile. Le Directeur peut demander la présence de toute personne qualifiée, nécessaire à la mission du comité.

ARTICLE 18 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'Administration, président du groupement, est élu par le conseil d'administration parmi ses membres pour la durée de 3 ans.

Le président du Conseil d'Administration convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget. Il peut être amené à le convoquer à la demande de l'un des membres.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

ARTICLE 19 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme pour la durée de 3 ans un Directeur.

Le Directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son président, auquel il participe avec voix consultative, et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

ARTICLE 20 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

TITRE IV

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'échéance du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Toutefois, la durée de vie du Groupement peut être, à l'arrivée de son terme, prorogée. Dans cette hypothèse, la procédure d'approbation devra à nouveau être engagée.

Le Groupement peut également être dissous de manière anticipée par :

- abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 23 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n°85-605 du 13 juin 1985 modifié.

Fait à Cergy, le

En 11 exemplaires

**LISTE AVEC SIGNATURE DES DIFFÉRENTS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS OU D'ORGANISME SUR PAGE
ANNEXÉE**

Chambre des Métiers du Val d'Oise Président R. BENARDEAU 1 av. du Parc 95015 Cergy Pontoise cedex	
CROUS de Versailles Directrice Sylvie NGUYEN 145 bis Bd de la Reine 78005 Versailles cedex	
Ecole Nationale Supérieure d'Electronique et Applications (E.N.S.E.A.) Directeur P. POUVIL 6 Av. du Ponceau 95014 Cergy-Pontoise Cedex	
Ecole Internationale des Sciences et Traitement de l'Information (E.I.S.T.I.) Directeur Nesim FINTZ Av. du Parc 95000 Cergy	
Ecole Nationale Supérieure d'Arts Directeur R. DENIZOT 2 rue des Italiens 95000 Cergy	
Chambre de Commerce et de l'Industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines Président : Jean François BERNARDIN 21 avenue de Versailles 78021 Versailles cedex	
Groupe ESSEC. Directeur : Pierre TAPIE Av. B. Hirsch 95000 Cergy	
Institut Polytechnique St Louis Directrice Christian CHOMAT 13 Bd de l'Hautil 95000 Cergy	
Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) Directeur Serge GOURSAUD 45 Av des Etats Unis RP 815 78008 Versailles	
Université de Cergy-Pontoise (U.C.P.) Président Thierry COULHON 33 Bd du Port 95011 Cergy-Pontoise	

ANNEXE

Répartition des voix au Conseil d'Administration

Membres	Participation	Nbre de voix
Chambre des métiers	0,80 %	1
C.C.I.V.	6,43 %	6
CROUS	11,38 %	12
EISTI	1,98 %	2
ENSAPC	1,11 %	1
ENSEA	2,91 %	3
ESSEC	18,30 %	18
IPSL	9,29 %	9
IUFM Versailles	4,17 %	4
U.C.P.	43,63 %	44
<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>100</i>

Participation au fonctionnement au 24/09/2004 (ce tableau ne doit pas figurer en tant qu'annexe à la convention, dans la mesure où, selon l'article 13, il peut faire l'objet de modification chaque année dans le cadre de la préparation du budget).

Membres	% étudiants
Chambre des Métiers	0,55 %
C.C.I.V.	3,37 %
CROUS	6,71 %
EISTI	2,24 %
ENSAPC	0,98 %
ENSEA	2,88 %
ESSEC	19,15 %
IPSL	10,89 %
IUFM	5,37 %
UCP	47,86 %
<i>Total</i>	<i>100 %</i>